

Bulletin destiné aux personnes reconnues en équipements pétroliers



Édition du 19 octobre 2015

Précision sur les travaux nécessitant une attestation de conformité

Selon l'article 8.12 du chapitre VIII du Code de construction, une attestation de conformité doit être soumise à la RBQ à la fin de travaux de construction relatifs à l'érection, à la modification ou à la démolition d'un équipement pétrolier à risque élevé ou d'une tuyauterie complète qui lui est reliée. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire est responsable d'obtenir cette attestation et de la transmettre à la RBQ.

Des questions sont souvent posées à la RBQ à l'égard des travaux qui sont visées par l'article 8.12 et sur ce qui est considéré une tuyauterie complète. Ce bulletin a pour objectif d'apporter des précisions à ce sujet et de répondre aux questions les plus fréquentes.

Qu'est-ce que la RBQ considère comme un travail de modification d'un équipement pétrolier ?

On entend par la modification d'un équipement pétrolier, le fait d'y apporter un changement sans toutefois en altérer sa nature ou sa fonction.

Par exemple, l'ajout d'un puits sur un réservoir ou sur le parcours d'une tuyauterie, ou l'ajout d'une nouvelle connexion à un réservoir. Le prolongement d'une tuyauterie ou son raccordement à un autre équipement sont également considérés comme des travaux de modification.

Par contre, la réparation d'un réservoir ou d'une tuyauterie ne constitue pas une modification. Il en est de même pour les travaux qui nécessitent de déconnecter temporairement une tuyauterie pour ensuite la réinstaller tel qu'elle était.

* Le remplacement d'un réservoir ou d'une tuyauterie complète par un autre sont également des travaux qui nécessitent une attestation de conformité selon l'article 8.12.



Qu'est-ce qu'une tuyauterie complète ?

Aux fins d'application de l'article 8.12 du Code de construction, est considérée une tuyauterie complète :

- un segment de tuyauterie qui relie directement un réservoir à l'équipement qu'il alimente. Cet équipement peut être, par exemple, un distributeur de carburant, un moteur, un système de chauffage, une installation de chargement de citerne ;
- un segment de tuyauterie souterraine entre un réservoir et un puits, ou entre deux puits (puits collecteur, puits de transition, boîte de captage) ;
- la tuyauterie de remplissage d'un réservoir ;
- la tuyauterie d'évent d'un réservoir souterrain ;
- la tuyauterie qui relie deux réservoirs ;
- la tuyauterie d'évent d'un réservoir installé à l'intérieur d'un bâtiment et qui aboutit à l'extérieur ;
- la tuyauterie de retour d'un moteur ou d'un appareil vers le réservoir qui l'alimente.

Dans le cas d'une tuyauterie qui pénètre à l'intérieur d'un bâtiment, toute la partie intérieure est considérée comme une tuyauterie complète à partir du point où elle pénètre dans le bâtiment.

Est-ce que la modification d'une tuyauterie nécessite l'obtention d'une attestation de conformité ?

En vertu de l'article 8.12, l'attestation de conformité est requise lorsqu'une tuyauterie ou qu'un segment de tuyauterie répondant à la définition énoncée ci-dessus est modifié.

Est-ce que certains travaux peuvent être effectués sur une installation d'équipement pétrolier sans nécessiter une attestation de conformité ?

Les travaux suivants ne nécessitent pas à eux seuls une attestation de conformité à l'article 8.12 :

- le remplacement d'un distributeur par un autre s'il n'y a pas de modification apportée à la tuyauterie qui l'alimente ;
- le remplacement ou l'ajout d'une pompe, d'une vanne, d'une sonde ou d'un autre accessoire ;
- la réparation d'un équipement ou d'une tuyauterie ;
- le débranchement temporaire d'un équipement ou d'une tuyauterie.

Cette liste n'étant pas exhaustive, nous vous invitons, en cas de doute, à communiquer avec la RBQ pour savoir si certains travaux effectués nécessitent ou non l'émission d'une attestation de conformité ou la réalisation de tests d'étanchéité.

Est-ce que des tests d'étanchéité sont requis à la suite de la modification, du remplacement ou de l'ajout d'une tuyauterie ?

Oui, un test d'étanchéité est requis dans le cas de la modification, du remplacement ou de l'ajout d'une tuyauterie ou d'un segment de tuyauterie. Ce test doit être effectué conformément aux articles 8.84 ou 8.85 dans le cas d'une tuyauterie souterraine et à l'article 8.110 dans le cas d'une tuyauterie hors sol.

Il est à noter qu'un test d'étanchéité peut être requis à la suite d'un travail de réparation d'une tuyauterie qui ne nécessite pas d'attestation de conformité. Dans un tel cas, l'entrepreneur est responsable de la réalisation du test et la présence d'une personne reconnue n'est pas requise.

Exemples d'application

Voici deux exemples permettant d'illustrer ces principes.

Exemple 1

Considérons une tuyauterie issue d'un réservoir souterrain servant à alimenter le moteur d'une génératrice par l'entremise d'un réservoir auxiliaire intérieur. Cette installation comporte plusieurs segments qui correspondent à une tuyauterie complète :

- La tuyauterie de remplissage du réservoir souterrain ;
- Le segment souterrain entre le puits collecteur du réservoir souterrain et la boîte de transition avant l'entrée du bâtiment ;
- Le segment hors sol intérieur entre le puits de transition et le réservoir auxiliaire ;
- Le segment intérieur entre le réservoir auxiliaire et le moteur de la génératrice ;
- La tuyauterie de retour du moteur vers le réservoir auxiliaire ;
- La conduite de trop-plein entre le réservoir auxiliaire et le réservoir souterrain ;
- La tuyauterie d'évent du réservoir auxiliaire ;
- La tuyauterie d'évent du réservoir souterrain.

La modification ou le remplacement de l'une ou l'autre de ces tuyauteries ou de l'un ou l'autre de ces segments de tuyauterie nécessite l'obtention d'une attestation de conformité en vertu de l'article 8.12, de même qu'un test d'étanchéité de la tuyauterie concernée.

Exemple 2

Prenons l'installation souterraine d'un poste de distribution de carburant. Les segments de tuyauterie constituant des tuyauteries complètes sont les suivantes :

- la tuyauterie de remplissage d'un réservoir souterrain ;
- le segment souterrain entre le puits collecteur d'un réservoir souterrain et la boîte de captage d'un distributeur ;
- le segment souterrain entre deux boîtes de captage ;
- la tuyauterie d'évent d'un réservoir souterrain.

Le tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain ne constitue pas une tuyauterie complète sauf s'il s'agit d'une tuyauterie de remplissage à distance à raccordement fixe.

La modification ou le remplacement de l'un ou l'autre de ces segments nécessite l'obtention d'une attestation de conformité en vertu de l'article 8.12 de même qu'un test d'étanchéité de la tuyauterie concernée selon l'article 8.84 ou 8.85

Renseignements

Vous pouvez communiquer avec la Régie du bâtiment du Québec par courriel à l'adresse equipements.petroliers@rbq.gouv.qc.ca, ou par téléphone au 1 800 267-1420.

